



Vingt-sixième session
San José, Costa Rica, 15-20 avril 1996

RESOLUTIONS ET DÉCISIONS RECEMMENT EMANÉES
D'ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET PORTEES
A LA CONNAISSANCE DE LA COMMISSION

Note du secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
1. Coopération entre les Nations Unies et le Système économique latino-américain (résolution 50/14 de l'Assemblée générale)	1
2. Assistance et coopération internationales en faveur de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale (résolution 50/58 B de l'Assemblée générale)	1
3. Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social (résolution 50/161 de l'Assemblée générale)	2
4. Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) (résolution 49/109 de l'Assemblée générale)	2
5. Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) (résolution 50/100 de l'Assemblée générale)	2
6. Célébration de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté et proclamation de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (résolution 40/107 de l'Assemblée générale)	3
7. Application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement (résolution 50/116 de l'Assemblée générale)	3
8. Application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (résolution 50/124 de l'Assemblée générale)	4
9. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (résolution 50/203 de l'Assemblée générale)	4

	<u>Page</u>	
Annexe 1 - 50/14	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain	5
Annexe 2 - 50/58 B	Assistance et coopération internationales en faveur de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale	7
Annexe 3 - 50/161	Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social	11
Annexe 4 - 49/109	Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)	18
Annexe 5 - 50/100	Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)	21
Annexe 6 - 50/107	Célébration de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté et proclamation de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté	23
Annexe 7 - 50/116	Application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement	30
Annexe 8 - 50/124	Application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement	32
Annexe 9 - 50/203	Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing	37

Au cours des quarante-neuvième et cinquantième sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies, tenues, respectivement, du 20 septembre au 23 décembre 1994 et du 19 septembre au 22 décembre 1995, les Etats Membres de l'Organisation ont adopté plusieurs résolutions et décisions qui revêtent un intérêt particulier pour les commissions régionales du système des Nations Unies. Lors de ces sessions, l'Assemblée générale n'a adopté aucune décision concernant directement les travaux des commissions régionales. Le secrétariat a jugé opportun de porter certaines d'entre elles à la connaissance de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à l'occasion de sa vingt-sixième session.

1. Coopération entre les Nations Unies et le Système économique latino-américain (résolution 50/14 de l'Assemblée générale)

Le texte in extenso de la résolution 50/14 de l'Assemblée générale, adoptée sans vote le 15 novembre 1995, est reproduit dans l'annexe 1 à ce document.

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale invite instamment la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à continuer d'étendre et d'intensifier la coordination et l'entraide avec le Système économique latino-américain.

Elle prie également le Secrétaire général des Nations Unies et le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain de faire en temps opportun le point de l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et de lui en rendre compte à sa cinquante-et-unième session.

2. Assistance et coopération internationales en faveur de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale (résolution 50/58 B de l'Assemblée générale)

Le texte in extenso de la résolution 50/58 B de l'Assemblée générale, adoptée sans vote le 12 décembre 1995, est reproduit dans l'annexe 2 à ce document.

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale souligne que la création de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale constitue la nouvelle stratégie globale de développement national et régional, dans laquelle sont définies les priorités politiques, économiques, sociales et environnementales. Elle rappelle également la signature du Traité de l'intégration sociale de l'Amérique centrale, dont l'un des objectifs principaux est de permettre l'investissement dans l'être humain.

En outre, l'Assemblée générale invite instamment tous les Etats, organisations intergouvernementales, institutions financières internationales, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies à continuer de fournir l'appui nécessaire à la réalisation des buts et objectifs de la nouvelle stratégie de développement intégré en Amérique centrale.

3. Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social (résolution 50/161 de l'Assemblée générale)

Le texte in extenso de la résolution 50/161 de l'Assemblée générale, adoptée sans vote le 22 décembre 1995, est reproduit dans l'annexe 3 à ce document.

Dans cette résolution, l'Assemblée générale réaffirme que les activités de suivi du Sommet seront entreprises sur la base d'une approche intégrée du développement social et en tenant compte de la nécessité de coordonner le suivi et la mise en oeuvre des résultats des travaux des grandes conférences internationales dans les domaines économique et social.

Elle invite également les commissions régionales, dans la limite de leur mandat et en collaboration avec les organisations intergouvernementales régionales et les banques, à envisager de convoquer, tous les deux ans, une réunion de responsables politiques de haut niveau afin qu'ils examinent les progrès accomplis quant à la suite donnée au Sommet.

4. Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) (résolution 49/109 de l'Assemblée générale)

Le texte in extenso de la résolution 49/109 de l'Assemblée générale, adoptée sans vote le 19 septembre 1994, est reproduit dans l'annexe 4 à ce document.

Dans cette résolution, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de veiller à ce que tous les organes, organisations, institutions et programmes compétents des Nations Unies redoublent d'efforts et coopèrent étroitement pour préparer la Conférence.

Elle prie également les commissions régionales d'inclure dans leur programme d'activités pour 1995 un élément concernant les préparatifs de la Conférence.

5. Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) (résolution 50/100 de l'Assemblée générale)

Le texte in extenso de la résolution 50/100 de l'Assemblée générale, adoptée sans vote le 20 décembre 1995, est reproduit dans l'annexe 5 à ce document.

Dans cette résolution, l'Assemblée générale note avec satisfaction les progrès réalisés jusqu'ici dans les préparatifs de la Conférence, tels qu'ils sont décrits dans le rapport du Comité préparatoire de la Conférence sur les travaux de sa deuxième session de fond, et dans le rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la Conférence.

L'Assemblée générale prend également note avec intérêt de l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour que l'on donne à la Conférence les dimensions d'un "sommet ville et cité", et réaffirme que le niveau de participation à la Conférence devrait être le plus élevé possible.

6. Célébration de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté et proclamation de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (résolution 50/107 de l'Assemblée générale)

Le texte in extenso de la résolution 50/107 de l'Assemblée générale, adoptée sans vote le 20 décembre 1995, est reproduit dans l'annexe 6 à ce document.

Dans cette résolution, l'Assemblée générale estime que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement sont des éléments interdépendants et complémentaires du développement durable, qui est le cadre dans lequel s'inscrivent les efforts faits pour améliorer la qualité de la vie de tous les individus et que le développement social équitable, qui donne aux personnes vivant dans la pauvreté les moyens d'utiliser de façon écologiquement rationnelle les ressources du milieu, est le fondement indispensable du développement durable.

L'Assemblée générale réaffirme que les activités à prévoir pour la célébration de l'Année devront être entreprises à tous les niveaux et que les organismes des Nations Unies devraient prêter leur assistance en vue de faire prendre plus largement conscience aux Etats, aux décideurs et à l'opinion publique internationale du fait que l'élimination de la pauvreté pose un problème complexe et multidimensionnel et qu'elle revêt une importance fondamentale pour le renforcement de la paix et la réalisation d'un développement durable.

Elle invite l'ensemble des institutions spécialisées, fonds, programmes et autres organismes des Nations Unies concernés à renforcer et ajuster leurs activités, programmes et stratégies, selon le cas, afin d'atteindre l'objectif général de l'élimination de la pauvreté et de satisfaire les besoins humanitaires de base de tous.

7. Application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement (résolution 50/116 de l'Assemblée générale)

Le texte in extenso de la résolution 50/116 de l'Assemblée générale, adoptée sans vote le 20 décembre 1995, est reproduit dans l'annexe 7 à ce document.

Dans cette résolution, l'Assemblée générale réaffirme que, les options de développement des petits Etats insulaires en développement étant limitées, la planification et la réalisation du développement durable représentent une tâche particulièrement ardue, dont ces Etats auront du mal à s'acquitter sans la coopération de la communauté internationale.

En conséquence, l'Assemblée générale prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies en vue d'appliquer le Programme d'action pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement. Elle demande également aux gouvernements, ainsi qu'aux organes, organisations et organismes du système des Nations Unies, aux autres organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de continuer à donner pleinement effet à tous les engagements pris et à toutes les recommandations formulées lors de la Conférence et à prendre les mesures nécessaires pour assurer efficacement le suivi du Programme d'action.

8. Application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (résolution 50/124 de l'Assemblée générale)

Le texte in extenso de la résolution 50/124 de l'Assemblée générale, adoptée sans vote le 20 décembre 1995, est reproduit dans l'annexe 8 à ce document.

Dans cette résolution, l'Assemblée générale réitère sa ferme volonté d'assurer l'application intégrale du Programme d'action et réaffirme que les gouvernements devraient continuer de s'engager, au plus haut niveau politique, à en atteindre les buts et objectifs, qui reflètent une nouvelle approche intégrée des questions de population et de développement.

L'Assemblée générale invite également les commissions régionales, les autres organisations régionales et sous-régionales et les banques de développement à continuer d'examiner et d'analyser les résultats de l'application du Programme d'action au niveau régional, dans le cadre de leurs mandats respectifs.

9. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (résolution 50/203 de l'Assemblée générale)

Le texte in extenso de la résolution 50/203 de l'Assemblée générale, adoptée sans vote le 22 décembre 1995, est reproduit dans l'annexe 9 à ce document.

Dans cette résolution, l'Assemblée générale invite les Etats, les organismes des Nations Unies et tous les autres acteurs à appliquer le Programme d'action, notamment en favorisant une politique active et visible d'intégration de perspectives sexospécifiques à tous les niveaux, y compris, selon que de besoin, dans la conception, l'application et l'évaluation de toutes les politiques, afin de garantir la mise en oeuvre du Programme d'action.

Elle note également l'importance qu'attachent à la surveillance régionale de l'application des programmes d'action mondiaux et régionaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les commissions régionales et autres structures sous-régionales, agissant en consultation avec les gouvernements, ainsi que la nécessité de promouvoir à cet égard la coopération entre gouvernements d'une même région.

Il faut finalement signaler que l'ordre du jour comprend un point 11 intitulé "Questions diverses", dans lequel sont consignées d'autres résolutions ayant une relation avec les travaux de la CEPALC.¹

¹ D'autres résolutions de l'Assemblée générale ayant une incidence sur le programme d'activités de la CEPALC sont les suivantes: 50/91, Intégration financière mondiale: défis et chances; 50/93, Sources de financement du développement; 50/95, Commerce international et développement; 50/96, Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement; 50/101, Science et technique au service du développement; 50/103, Développement durable et coopération économique internationale: mise en oeuvre du programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés; 50/105, Mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement; 50/119, Coopération économique et technique entre pays en développement et conférence des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud.

Annexe 1

50/14 Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américainL'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/6 du 21 octobre 1994 relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,¹

Tenant compte de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain, dans lequel les parties sont convenues de renforcer et de développer leur coopération sur des questions d'intérêt commun dans leurs domaines de compétence respectifs, conformément à leurs instruments constitutifs,

Considérant que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a établi avec le Système économique latino-américain des liens de coopération, qui se sont renforcés ces dernières années,

Ayant à l'esprit que le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain a mené à bien divers programmes avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement dans des domaines prioritaires pour le développement économique de la région,

Considérant que le Système économique latino-américain coopère à des activités communes avec les institutions spécialisées et d'autres organismes et programmes des Nations Unies, tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques du Secrétariat, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Union internationale des télécommunications,

¹ A/50/438.

Se félicitant de voir que l'évolution des questions se rapportant au système des Nations Unies est suivie en permanence, en contact étroit avec les délégations des Etats Membres qui participent aux travaux sur ces questions,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;
2. Invite instamment la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à continuer d'étendre et d'intensifier la coordination et l'entraide avec le Système économique latino-américain;
3. Invite instamment le Programme des Nations Unies pour le développement à renforcer et élargir son appui aux programmes que mène le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain, en vue de compléter l'oeuvre d'assistance technique accomplie par ledit système;
4. Invite instamment les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies à poursuivre et accroître leur participation et leur appui aux activités du Système économique latino-américain;
5. Prie le Secrétaire général et le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain de faire en temps opportun le point de l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et de lui en rendre compte à sa cinquante-deuxième session;
6. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution.

Annexe 2

50/58 B Assistance et coopération internationales en faveur de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centraleL'Assemblée générale,

Compte tenu des résolutions soulignant l'importance de la coopération et de l'assistance économiques, financières et techniques internationales pendant la période de transition du processus de maintien et de consolidation de la paix après les conflits, en particulier de ses résolutions 49/137 et 49/21 I, en date des 19 et 20 décembre 1994, respectivement, dans lesquelles elle a déclaré qu'il était indispensable de mettre au point un nouveau programme de coopération et d'assistance économiques, financières et techniques internationales en faveur de l'Amérique centrale, qui tienne compte des nouvelles réalités de la région et soit conforme aux priorités fixées par les gouvernements des pays de la région,

Rappelant ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993 et 49/215 A du 23 décembre 1994, sur l'assistance au déminage, et constatant avec inquiétude que la présence sur le territoire de pays d'Amérique centrale de mines et d'autres engins non explosés a des conséquences sociales, économiques et humanitaires qui font obstacle au rétablissement de conditions normales en vue du développement dans toute la région,

Rappelant aussi les efforts et les aspirations des peuples et des gouvernements des Etats d'Amérique centrale qui souhaitent faire de l'isthme une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement,

Tenant compte de la contribution précieuse et efficace de l'Organisation des Nations Unies et de divers mécanismes gouvernementaux et non gouvernementaux, qui vise à ce que les peuples des pays d'Amérique centrale réalisent pleinement leurs objectifs de paix, de liberté, de démocratie et de développement, et tenant compte de l'importance du dialogue politique et de la coopération économique qui ont lieu au sein de la Conférence ministérielle entre l'Union européenne et les pays d'Amérique centrale, ainsi que de l'initiative conjointe des pays industrialisés du Groupe des 24 et des pays du Groupe des Trois en tant que pays coopérants, par l'intermédiaire de l'Association pour la démocratie et le développement en Amérique centrale et d'autres institutions,

Prenant note avec satisfaction des résultats très importants obtenus par le Programme de développement en faveur des personnes déplacées, des réfugiés et des rapatriés d'Amérique centrale pour ce qui est du développement social et économique durable en Amérique centrale, et soulignant l'importance de la contribution du Programme au processus de paix dans la région,

Prenant également note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'aide et la coopération internationale en faveur de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale,¹ où sont décrites les activités de coopération internationale qui sont en cours depuis

¹ A/50/534.

janvier 1995, pour appuyer le nouveau programme de développement régional, après l'achèvement du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale,

Considérant la validité de la Déclaration d'engagements en faveur des populations affectées par le déracinement, les conflits et l'extrême pauvreté, qui a été adoptée à Mexico le 29 juin 1994, ainsi que les fonctions de direction que le Programme des Nations Unies pour le développement a assumées pour s'acquitter du mandat confié auparavant au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et qui portent essentiellement sur les secteurs prioritaires de caractère social,

Sachant toutefois que, malgré les progrès accomplis, il importe de continuer à se préoccuper de la situation en Amérique centrale tant que n'auront pas été supprimées les causes profondes et structurelles de la grave crise dans laquelle s'est enlisée la région, de sauvegarder les acquis et de consolider une paix ferme et durable en Amérique centrale,

Reconnaissant en outre l'importance et la validité des engagements pris par les présidents des pays d'Amérique centrale depuis le 7 août 1987, à la réunion au sommet Esquipulas II,² jusqu'à ce jour, notamment lors de la quinzième réunion au sommet tenue à Guácimo (Costa Rica) du 18 au 20 août 1994,³ du Sommet centraméricain pour l'environnement et le développement durable, tenu à Managua les 12 et 13 octobre 1994,⁴ de la Conférence internationale sur la paix et le développement en Amérique centrale, tenue à Tegucigalpa les 24 et 25 octobre 1994,⁵ et du seizième Sommet des présidents des pays d'Amérique centrale, tenu en El Salvador en mars 1995, ces engagements définissant les priorités sous-régionales que devra respecter le nouveau programme d'assistance et de coopération internationales pour l'Amérique centrale,

Soulignant que la création de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale constitue la nouvelle stratégie globale de développement national et régional, dans laquelle sont définies les priorités politiques, économiques, sociales et environnementales, rappelant également la signature, le 30 mars 1995, lors du Sommet d'El Salvador, du Traité de l'intégration sociale de l'Amérique centrale,⁶ dont l'un des objectifs principaux est de permettre l'investissement dans l'être humain, et considérant que le système d'intégration des pays d'Amérique centrale est le cadre institutionnel qui permet de promouvoir le développement global de manière efficace, ordonnée et cohérente,

Tenant compte de la volonté des présidents des pays d'Amérique centrale d'adopter la stratégie nationale et régionale dénommée "Alliance pour le développement durable"⁷ initiative qui intègre des éléments politiques, moraux, économiques, sociaux et écologiques, ainsi qu'une redéfinition des relations entre l'Amérique centrale et la communauté internationale, le but étant d'améliorer le sort des peuples de la sous-région,

1. Souligne qu'il importe d'appuyer et de consolider le nouveau programme de coopération et d'assistance économiques, financières et techniques internationales en faveur de l'Amérique centrale, de

² A/43/521-S/19085, annexe.

³ Voir A/49/340-S/1994/994, annexe.

⁴ Voir A/49/580-S/1994/1217, annexe I.

⁵ Voir A/49/639-S/1994/1247.

⁶ A/49/901-S/1995/396, annexe VII.

⁷ Voir A/49/580-S/1994/1217, annexe I.

manière qu'il tienne compte des nouvelles réalités de la région et soit conforme aux priorités énoncées dans la Déclaration d'engagements adoptée par le Comité de suivi de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale ainsi qu'à la nouvelle stratégie sous-régionale du développement, l'Alliance pour le développement durable;

2. Prend acte avec satisfaction des efforts déployés pour assurer le déminage en Amérique centrale et des résultats obtenus à cet égard et lance un appel aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale, en particulier au Secrétaire général, pour qu'ils accordent l'appui matériel, technique et financier dont les gouvernements de l'Amérique centrale ont besoin pour mener à bonne fin le déminage dans la région, en l'incluant dans les priorités du nouveau programme de coopération et d'assistance internationales en faveur de l'Amérique centrale, de façon à améliorer les conditions permettant d'accélérer le processus de reconstruction et de développement durable et par là même d'instaurer une paix permanente dans la région;

3. Appuie l'action des pays d'Amérique centrale qui cherchent, conformément à leurs engagements, à atténuer la pauvreté extrême et à promouvoir le développement humain durable et leur demande instamment de redoubler d'efforts pour élaborer et mettre en oeuvre des politiques et des programmes appropriés à cet effet, notamment dans le domaine social, celui de l'environnement et celui de l'investissement dans l'être humain;

4. Souligne l'importance que présentent la coopération et l'assistance économiques, financières et techniques internationales, aussi bien bilatérales que multilatérales, en ce qu'elles viennent appuyer les efforts faits par les gouvernements d'Amérique centrale pour exécuter le nouveau programme de développement durable en Amérique centrale;

5. Prie le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies et, en particulier, le Programme des Nations Unies pour le développement, de s'employer sans relâche à mobiliser des ressources pour rendre viable la nouvelle stratégie de développement intégré en Amérique centrale définie dans l'Alliance pour le développement durable et dans la Déclaration d'engagements, en ayant recours à des mécanismes que les pays d'Amérique centrale définiront de concert avec la communauté coopérante;

6. Invite instamment tous les Etats, organisations intergouvernementales, institutions financières internationales, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et organisations régionales et sous-régionales à continuer de fournir l'appui nécessaire à la réalisation des buts et objectifs de la nouvelle stratégie de développement intégré en Amérique centrale;

7. Souligne une fois de plus que la communauté internationale doit impérativement continuer à coopérer avec les pays d'Amérique centrale et leur fournir, de façon soutenue, les ressources financières nécessaires, le cas échéant, à des conditions libérales, afin de contribuer efficacement à la croissance et au développement économique de la région;

8. Appuie la décision des gouvernements d'Amérique centrale d'axer leurs efforts sur l'exécution de programmes actualisés énonçant des stratégies de développement humain durable dans des domaines prioritaires préalablement choisis, de telle sorte que ces programmes contribuent à consolider la paix et à remédier aux inégalités sociales, à la pauvreté extrême et à l'exclusion sociale;

9. Réaffirme que seule la solution des problèmes politiques, économiques, sociaux et écologiques, qui sont la cause des tensions et conflits dont souffre la société, permettra de sauvegarder les acquis et de garantir une paix ferme et durable en Amérique centrale;

10. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de la suite donnée à la présente résolution;

11. Décide d'examiner, lors de sa cinquante-deuxième session, la question relative à l'assistance et coopération internationales en faveur de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale.

50/161 Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/139 du 17 décembre 1991, 47/92 du 16 décembre 1992 et 48/100 du 20 décembre 1993,

Rappelant aussi la décision 1991/230 du Conseil économique et social en date du 30 mai 1991, ses résolutions 1992/27 et 1995/60 en date du 30 juillet 1992 et du 28 juillet 1995, ainsi que les conclusions adoptées d'un commun accord 1995/1 en date du 28 juillet 1995,¹

Ayant examiné le rapport du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995,²

Exprimant sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple danois pour l'accueil qu'ils ont réservé aux participants au Sommet, ainsi que pour les installations, personnels et services mis à leur disposition,

Se félicitant de ce que, pour la première fois dans l'histoire, des chefs d'Etat et de gouvernement se sont réunis sur l'invitation de l'Organisation des Nations Unies à Copenhague pour reconnaître l'importance universelle du développement social et de l'amélioration de la condition humaine et pour oeuvrer d'urgence à la réalisation de ces objectifs, dès à présent et pour le XXI^e siècle, en élaborant et en adoptant la Déclaration sur le développement social et le Programme d'action de Copenhague,³

Importance cruciale des actions nationales et de la coopération
internationale au service du développement social

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Sommet mondial pour le développement social;
2. Prend note aussi du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social;⁴
3. Fait siens la Déclaration sur le développement social et le Programme d'action de Copenhague, adoptés le 12 mars 1995 par le Sommet mondial pour le développement social;
4. Réitère l'engagement pris par les chefs d'Etat et de gouvernement lors du Sommet d'accorder priorité absolue, dans les politiques et actions menées aux niveaux national, régional et international, à

¹ A/50/3, chap. III, par. 22.

² A/CONF.166/9.

³ Ibid., chap. I, résolution 1.

⁴ A/50/670.

la promotion du progrès social et de la justice et à l'amélioration de la condition humaine, sur la base de la pleine participation de tous;

5. Reconnaît qu'il faut créer un cadre d'action pour placer l'homme au centre du développement et orienter l'économie de façon à mieux répondre aux besoins de l'homme;

6. Souligne qu'il faut, aussi bien sur le plan national qu'international, une nouvelle volonté politique implacable pour investir dans l'homme et dans son bien-être et réaliser ainsi les objectifs du développement social;

7. Souligne que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement constituent des éléments interdépendants et qui se renforcent mutuellement dans le processus de développement durable;

8. Rappelle que le développement social et l'application du Programme d'action incombent au premier chef aux gouvernements eux-mêmes, même si la coopération et l'assistance internationales sont essentielles à la pleine réalisation de cet objectif;

9. Réitère l'appel lancé aux gouvernements pour qu'ils définissent, selon un calendrier précis, des buts et objectifs pour ce qui est de la réduction de toutes les formes de pauvreté et de l'élimination de la misère, de la création de nouvelles possibilités d'emploi et de la réduction du chômage et de la promotion de l'intégration sociale, compte tenu de la situation de chaque pays;

10. Souligne également qu'il faut promouvoir une approche intégrée et multidimensionnelle pour l'application de la Déclaration et du Programme d'action à tous les niveaux;

11. Réitère qu'il faut arrêter, d'ici à 1996, des stratégies globales intersectorielles pour donner suite au Sommet, ainsi que des stratégies nationales de développement social, notamment des actions gouvernementales, des actions menées en coopération avec d'autres gouvernements, et des organisations sous-régionales, régionales et internationales, et des actions prises en collaboration ou en coopération avec les acteurs de la société civile, le secteur privé et les coopératives, en définissant les attributions de chacun des acteurs et en s'entendant sur les priorités et les calendriers;

12. Réitère également qu'il faut procéder à une évaluation périodique des progrès accomplis au niveau national pour donner suite au Sommet, et ce, éventuellement, sous forme de rapports périodiques nationaux récapitulant les résultats obtenus et les problèmes et obstacles rencontrés; ces rapports pourraient être examinés dans le cadre d'un système consolidé, qui s'inspire des diverses méthodes appliquées en la matière dans le domaine économique, social et environnemental;

13. Réaffirme qu'il faut que les gouvernements agissent en collaboration et en coopération étroites avec les acteurs de la société civile, les partenaires sociaux, les principaux groupes visés dans Action 21,⁵ notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, afin de mettre en oeuvre la

⁵ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26/Rev.1, vol. I et vol. I/Corr.I, vol. II, vol III et vol. III/Corr.I) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectification), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

Déclaration et Programme d'action et en assurer le suivi, en veillant à ce que ces derniers participent à la planification, à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des politiques sociales au niveau national;

14. Reconnaît que l'application de la Déclaration et du Programme d'action nécessitera la mobilisation de ressources financières aux niveaux national et international, tel qu'indiqué dans les engagements 8 et 9 de la Déclaration⁶ et aux paragraphes 87 à 93 du Programme d'action;⁷

15. Reconnaît aussi que pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action dans les pays en développement, en particulier dans les pays africains et les pays les moins avancés, il faudra des ressources financières additionnelles ainsi qu'une aide et une coopération plus efficaces en matière de développement;

16. Estime qu'une réduction substantielle de la dette s'impose si l'on veut que les pays en développement puissent appliquer la Déclaration et le Programme d'action, tel qu'indiqué dans l'engagement 9 o) de la Déclaration et au paragraphe 90 du Programme d'action;

17. Réaffirme l'importance qu'il y a à ce que les pays partenaires intéressés, développés et en développement s'engagent, d'un commun accord, à allouer, en moyenne, 20% de l'aide publique au développement et 20% du budget national, respectivement, aux programmes sociaux de base;

18. Reconnaît également la nécessité pour les pays à économie en transition de bénéficier d'une coopération technique appropriée et d'autres formes d'assistance, tel qu'indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action;

19. Demande instamment au Secrétaire général, agissant en coopération avec la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et d'autres institutions multilatérales pour le développement, d'étudier les incidences des programmes d'ajustement structurel sur le développement économique et social et d'aider les pays en cours d'ajustement à créer des conditions propices à la croissance économique, à la création d'emplois, à l'élimination de la pauvreté et au développement social;

Rôle du système des Nations Unies

20. Encourage les gouvernements ainsi que les institutions et organisations du secteur public et du secteur privé à prendre des initiatives en rapport avec le rang élevé de priorité attribué par le Sommet au développement social et à la réalisation des objectifs et des engagements adoptés lors du Sommet;

21. Demande à tous les organes, organisations et organismes compétents du système des Nations Unies de participer au suivi du Sommet et invite les institutions spécialisées et les organisations apparentées du système des Nations Unies à renforcer et modifier leurs activités, programmes et stratégies à moyen terme, selon qu'il conviendra, pour tenir compte de la suite à donner au Sommet;

22. Réaffirme que les activités de suivi du Sommet seront entreprises sur la base d'une approche intégrée du développement social et en tenant compte de la nécessité de coordonner le suivi et la mise

⁶ Ibid., annexe I.

⁷ Ibid., annexe II.

en oeuvre des résultats des travaux des grandes conférences internationales dans les domaines économique et social et les domaines connexes;

23. Décide que l'Assemblée générale, étant donné le rôle qui lui incombe en matière de formulation des politiques, et le Conseil économique et social, à qui il appartient d'assurer l'orientation d'ensemble et la coordination, conformément aux fonctions qui leur sont respectivement attribuées en vertu de la Charte des Nations Unies et de la résolution 48/162 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, constitueront, avec la Commission du développement social, une fois celle-ci revitalisée, le mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui permettra de suivre la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action;

24. Décide de tenir une session extraordinaire de l'Assemblée générale en l'an 2000 pour procéder à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre des résultats du Sommet et pour envisager des interventions et des initiatives nouvelles;

25. Réaffirme que le Conseil économique et social fournira des orientations générales et supervisera la coordination à l'échelle du système en ce qui concerne la mise en oeuvre des résultats du Sommet et présentera des recommandations à cet égard;

26. Prie le Conseil économique et social, de sorte qu'il soit en mesure de suivre les progrès accomplis en vue de la mise en oeuvre des résultats du Sommet et d'améliorer en outre sa propre efficacité, de continuer à examiner des moyens de renforcer, compte tenu des fonctions qui lui ont été confiées dans la Charte des Nations Unies et conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 45/264 du 13 mai 1991, 46/235 du 13 avril 1992 et 48/162, son rôle, ses pouvoirs, ses structures, ses ressources et ses méthodes, en incitant les institutions spécialisées à avoir avec lui des relations de travail plus étroites;

27. Invite le Conseil économique et social à passer en revue le système d'établissement des rapports dans le domaine du développement social, dans le but de mettre en place un système cohérent qui se traduirait par des recommandations de caractère directif, clairement formulées, à l'intention des gouvernements et des autres protagonistes internationaux;

28. Demande à la Commission du développement social, en sa qualité de commission technique du Conseil économique et social chargée au premier chef du suivi et de l'examen de la mise en oeuvre du Sommet, d'élaborer un programme de travail pluriannuel allant jusqu'à l'an 2000, en choisissant des thèmes spécifiques et en les abordant dans une perspective intégrée qui tienne compte de leur interaction, d'une manière qui soit compatible avec les fonctions et les apports des autres organes, organisations et organismes compétents du système des Nations Unies, et de présenter ses recommandations au Conseil, ce qui devrait assurer l'harmonisation entre ce programme de travail pluriannuel et ceux des autres commissions techniques compétentes du Conseil;

29. Fait sienne la résolution 1995/60 du Conseil économique et social et demande à la Commission du développement social, lorsqu'elle élaborera à sa prochaine session son programme de travail pluriannuel visant à assurer le suivi du Sommet :

a) De modifier son mandat pour faire en sorte que soit adoptée une approche intégrée du développement social;

b) D'intégrer dans le programme pluriannuel les questions sectorielles qui sont actuellement à son ordre du jour;

c) De passer en revue et d'actualiser ses méthodes de travail et de présenter des recommandations afin d'assurer de façon efficace le suivi du Sommet;

d) Prendre l'habitude de demander à des experts de contribuer à ses travaux;

e) Réfléchir à la possibilité de faire participer à ses travaux des personnalités éminentes dans le domaine des problèmes de développement social et des politiques y afférentes;

30. Prie la Commission du développement social, compte tenu de la portée de ses travaux, d'examiner à sa prochaine session la question de sa composition et de la fréquence de ses sessions et de formuler des recommandations sur cette question à l'intention du Conseil économique et social;

31. Prie la Commission du développement social de prendre l'habitude de demander aux éléments intéressés de la société civile exerçant une activité dans le domaine du développement social de contribuer à ses travaux, et prie le Secrétaire général de présenter à la Commission et au Conseil économique et social, pour examen à leurs prochaines sessions, des propositions tenant compte de l'expérience acquise par d'autres commissions techniques, par le Conseil lui-même, par l'Organisation internationale du Travail et par le Sommet;

32. Prie le Conseil économique et social, sans préjudice du résultat de l'examen des dispositions régissant les modalités de concertation auquel procède le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les arrangements concernant la concertation avec les organisations non gouvernementales, d'étudier la possibilité d'autoriser à participer à la prochaine session de la Commission pour le développement social les organisations intéressées appartenant à la société civile qui ont participé au Sommet par accréditation;

33. Invite les commissions régionales, dans la limite de leur mandat et en collaboration avec les organisations intergouvernementales régionales et les banques, à envisager de convoquer, tous les deux ans, une réunion de responsables politiques de haut niveau afin qu'ils examinent les progrès accomplis quant à la suite donnée au Sommet, qu'ils procèdent à des échanges de vues sur leurs données d'expérience respectives et qu'ils adoptent les mesures appropriées;

34. Souligne l'importance du rôle du Comité des droits économiques, sociaux et culturels quant au suivi de l'application des aspects de la Déclaration et du Programme d'action qui ont trait au respect, par les Etats parties, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

35. Prend note de la création d'équipes spéciales chargées de donner suite au Sommet et aux conférences connexes des Nations Unies, et invite le Comité administratif de coordination à porter les questions concernant la coordination de l'ensemble du système à l'attention du Conseil économique et social et plus particulièrement à son débat consacré aux questions de coordination, et à formuler des recommandations à ce sujet;

36. Affirme une fois encore qu'il conviendrait de renforcer les activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies afin qu'elles contribuent à la suite donnée au Sommet conformément aux résolutions pertinentes;

37. Prie le Programme des Nations Unies pour le développement de faciliter l'action menée par les organismes des Nations Unies en vue de créer des capacités aux niveaux local, national et régional, et d'apporter son concours à l'exécution coordonnée des programmes de développement social en faisant appel à son réseau de coordonnateurs résidents;

38. Invite l'Organisation internationale du Travail, qui, du fait de son mandat, de ses structures tripartites et de sa compétence propre, a un rôle spécial à jouer en matière d'emploi dans le développement social, à continuer de contribuer à l'exécution du Programme d'action;

39. Invite les institutions de Bretton Woods à participer activement à l'exécution et au suivi des conclusions du Sommet mondial et à renforcer à cette fin leur coopération avec les autres éléments du système des Nations Unies;

40. Invite l'Organisation mondiale du commerce à examiner comment elle pourrait contribuer à l'exécution du Programme d'action, notamment en coopérant avec les organismes des Nations Unies;

41. Invite le Secrétaire général, notamment dans le cadre du Comité administratif de coordination, à prendre les dispositions appropriées — réunions communes, le cas échéant — pour des consultations avec les chefs de secrétariat du Fonds monétaire international, de la Banque mondiale, de l'Organisation internationale du Travail, des fonds et programmes des Nations Unies et autres institutions compétentes, pour coopérer à l'application de la Déclaration et du Programme d'action dans leurs organisations respectives;

42. Prie le Secrétaire général de constituer un secrétariat efficace, ayant la responsabilité bien définie d'aider à l'exécution et au suivi des conclusions du Sommet mondial et d'assurer le service des organes intergouvernementaux en cause;

43. Prie également le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies de prendre, de manière coordonnée, des mesures appropriées pour que l'ONU soit mieux en mesure de réunir et d'analyser des informations et de mettre au point des indicateurs du développement social, en tenant compte du travail accompli par différents pays, en particulier par les pays en développement, comme en fournissant, sur demande, un appui et des conseils sur le plan des principes d'action et sur le plan technique, pour améliorer les capacités nationales à cet égard;

44. Décide que le Fonds d'affectation spéciale du Sommet mondial pour le développement social, créé aux termes de sa résolution 47/92 du 16 décembre 1992, pour financer le travail préparatoire, sera maintenu et appelé désormais "Fonds d'affectation spéciale pour le suivi du Sommet mondial pour le développement social", relèvera du Secrétaire général et aura pour but d'appuyer les programmes, les séminaires et les activités servant la cause du développement social dans le cadre de l'application de la Déclaration et du Programme d'action, s'agissant notamment des activités relatives à la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, et invite tous les Etats à y contribuer;

45. Prie le Conseil économique et social d'envisager des idées nouvelles pour susciter des fonds et de formuler à cette fin toutes suggestions utiles;

46. Prie le Secrétaire général de diffuser aussi largement que possible la Déclaration sur le développement social et le Programme d'action de Copenhague, notamment auprès de tous les organes compétents de l'ONU et des institutions spécialisées;

47. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social" et d'envisager une façon plus cohérente de traiter les points connexes de son ordre du jour dans les instances appropriées.

49/109 Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/180 du 22 décembre 1992 par laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) du 3 au 14 juin 1996 et de constituer un comité préparatoire et un secrétariat spécial de la Conférence,

Remerciant de nouveau le Gouvernement turc d'avoir proposé d'accueillir la Conférence, qui doit se tenir à Istanbul,

Réaffirmant l'importance que revêtent, notamment pour Habitat II, les principes contenus dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,¹ ainsi que les objectifs, principes d'action, activités et moyens d'exécution énoncés au chapitre 7 d'Action 21,² intitulé "Promotion d'un modèle viable d'établissements humains" et dans les dispositions pertinentes du chapitre 28 de ce programme, intitulé "Initiatives des collectivités locales à l'appui d'Action 21",

Notant avec intérêt les progrès réalisés jusqu'ici dans les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tels qu'ils sont décrits dans les rapports du Comité préparatoire de la Conférence sur les travaux de sa session d'organisation,³ et de sa première session,⁴ ainsi que dans le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux du Comité préparatoire et du secrétariat spécial de la Conférence,⁵

Notant également avec intérêt le rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa quatorzième session,⁶

Notant les recommandations relatives aux établissements humains qui figurent dans le rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa deuxième session,⁷

Notant avec préoccupation que les ressources dont dispose actuellement le secrétariat de la Conférence, provenant notamment de contributions volontaires, y compris du transfert de ressources du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), demeurent insuffisantes pour appuyer

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I et vol. I/Corr.1, vol. II, Vol. III et vol. III/Corr.1)) (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 37 (A/48/37).

⁴ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément n° 37 (A/49/37).

⁵ A/49/272.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 8 (A/48/8).

⁷ E/1994/33.

le processus préparatoire de la Conférence à l'échelle envisagée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/180, en particulier en ce qui concerne la capacité du secrétariat de fournir une assistance aux pays en développement et aux autres Etats qui en ont besoin, à l'échelon national, pour se préparer à la Conférence,

1. Prend acte des rapports du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) sur les travaux de sa session d'organisation, tenue au Siège de la l'Organisation des Nations Unies du 3 au 5 mars 1993,³ et de sa première session de fond, tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 11 au 22 avril 1994,⁴ et entérine les décisions qui y figurent;

2. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des préparatifs de la Conférence;⁵

3. Approuve la recommandation contenue dans la décision I/1 du Comité préparatoire, tendant à ce qu'il tienne une troisième session de fond, d'une durée relativement courte, au Siège de l'ONU au début de 1996 pour mener à bien les préparatifs de la Conférence;⁸

4. Note avec satisfaction les recommandations faites par le Comité préparatoire dans sa décision I/2, concernant les préparatifs aux niveaux national, régional et mondial, le projet de déclaration de principes et d'engagements, et le projet de plan d'action mondial, qui doit s'articuler autour des deux grands thèmes de la Conférence: "Un logement pour tous" et "Des établissements humains viables dans un monde en pleine urbanisation";⁸

5. Prend note avec intérêt de l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Organisation pour que l'on donne à la Conférence l'importance d'un "sommet sur la ville", et répète que les participants à la Conférence doivent être du rang le plus élevé possible;⁹

6. Recommande que le plan d'action mondial de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) tienne compte des résultats de toutes les conférences mondiales organisées par l'Organisation des Nations Unies dans des domaines connexes;

7. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que tous les organes, organisations, institutions et programmes compétents redoublent d'efforts et coopèrent étroitement pour préparer la Conférence;

8. Recommande que l'attention voulue soit accordée à l'inclusion des questions relatives à un modèle viable d'établissements humains, telles qu'elles sont énoncées au chapitre 7 d'Action 21, dans le contexte d'un agenda pour le développement dont l'établissement est en cours conformément à ses résolutions 47/181 et 48/166, en date respectivement du 22 décembre 1992 et du 21 décembre 1993, et réaffirme qu'en matière d'établissements humains, il s'agit avant tout d'améliorer, du point de vue social, économique et écologique, la qualité de ces établissements humains et les conditions de vie et de travail de tous, en particulier des pauvres des zones urbaines et rurales;

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 37 (A/49/37), annexe I.

⁹ Résolution 47/180, par. 1.

9. Félicite sincèrement les Etats et organisations qui ont contribué ou se sont engagés à contribuer, sur le plan financier ou autrement, aux préparatifs de la Conférence, et prie le Secrétaire général de la Conférence de continuer à tout faire pour mobiliser les ressources extrabudgétaires nécessaires aux activités et aux préparatifs de la Conférence;

10. Engage de nouveau tous les gouvernements, notamment ceux des pays développés et des autres pays qui sont en mesure de le faire, et les institutions financières internationales et régionales, à contribuer largement aux fonds bénévoles créés par sa résolution 47/180 pour financer les préparatifs de la Conférence et aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, à participer pleinement et efficacement à la Conférence et à sa préparation;

11. Demande que les travaux du Comité préparatoire et du secrétariat d'Habitat II continuent d'être financés au moyen des ressources inscrites au budget ordinaire de l'Organisation afin que la Conférence soit traitée de manière adéquate par rapport aux autres conférences internationales de portée mondiale convoquées par l'Organisation;

12. Prend note des contributions que les organisations, institutions et programmes du système des Nations Unies et les autres organisations qui s'intéressent aux établissements humains apportent aux travaux du Comité préparatoire d'Habitat II dans l'exercice de son mandat et invite lesdits organismes à mobiliser des ressources financières pour aider les pays en développement qui en font la demande à préparer leurs rapports nationaux;

13. Encourage toutes les organisations non gouvernementales intéressées, notamment celles des pays en développement à participer et à contribuer à la Conférence et à ses préparatifs, sur la base des procédures suivies lors de récentes conférences des Nations Unies;

14. Encourage également les organisations susmentionnées à contribuer sans réserve à sensibiliser davantage l'opinion mondiale aux problèmes que posent les établissements humains et au rôle important que l'habitat peut jouer dans le progrès social et la croissance économique, et encourage les gouvernements à s'engager à faire prévaloir de manière durable, dans les villes et villages de leurs pays, la santé, la sécurité et la justice;

15. Prie les commissions régionales d'inclure dans leur programme pour 1995 un élément concernant les préparatifs de la Conférence, en mettant particulièrement l'accent sur ces préparatifs dans leurs régions respectives, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquantième session;

16. Demande à tous les Etats d'encourager une large participation des autorités locales et de tous les protagonistes intéressés, notamment la communauté scientifique, les milieux industriels, les syndicats, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, aux préparatifs nationaux, régionaux et internationaux et d'encourager un large échange d'informations et de données d'expérience à cet égard, touchant en particulier les programmes de travail et les activités des comités nationaux;

17. Prie le Secrétaire général de l'Organisation, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'avancement des préparatifs de la Conférence, notamment de l'application de la présente résolution;

18. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session le point subsidiaire intitulé "Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)".

Annexe 5

50/100 Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/180 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) du 3 au 14 juin 1996 et de constituer un comité préparatoire et un secrétariat spécial de la Conférence,

Remerciant de nouveau le Gouvernement turc d'avoir proposé d'accueillir la Conférence, qui doit se tenir à Istanbul,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés jusqu'ici dans les préparatifs de la Conférence, tels qu'ils sont décrits dans le rapport du Comité préparatoire de la Conférence sur les travaux de sa deuxième session de fond,¹ et dans le rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la Conférence,²

Réaffirmant l'importance des principes et notions énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement³ et dans Action 21⁴ aux fins de guider l'application des décisions et recommandations de la Conférence,

Rappelant également sa résolution 49/109 du 19 décembre 1994, dans laquelle elle a notamment décidé que le Comité préparatoire tiendrait une troisième session de fond au Siège de l'Organisation des Nations Unies au début de 1996 pour mener à bien les préparatifs de la Conférence,

1. Approuve le rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) sur les travaux de sa deuxième session de fond (Nairobi, 24 avril-5 mai 1995),⁵ qui contient notamment la décision II/1, relative au financement de la Conférence et de ses activités préparatoires; la décision II/3, relative aux recommandations du Comité préparatoire concernant l'organisation des travaux de la Conférence, y compris la tenue de consultations préalables les 1er et 2 juin 1996, la création de comités et d'autres questions de procédure; et la décision II/4, relative au règlement intérieur de la Conférence;⁶

2. Décide que le Comité préparatoire tiendra sa troisième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 5 au 16 février 1996;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 37 (A/50/37).

² A/50/519.

³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.18 et rectificatifs), résolution 1, annexe I.

⁴ Ibid., annexe II.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 37 (A/50/37).

⁶ Tel que modifié dans le document A/C.2/50/9 et Corr.1.

3. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires, dans les limites des ressources existantes, pour que le Comité préparatoire puisse, s'il en décide ainsi, créer deux groupes de travail qui se réuniraient, en plus du Comité plénier, pendant la durée de la session;

4. Prend note avec intérêt de l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour que l'on donne à la Conférence les dimensions d'un "sommet ville et cité", et réaffirme que le niveau de participation à la Conférence devrait être le plus élevé possible;

5. Exprime sa sincère gratitude aux États et aux organisations qui ont apporté ou annoncé des contributions financières ou autres pour appuyer les préparatifs de la Conférence, et prie le Secrétaire général de la Conférence de continuer à tout faire pour mobiliser les ressources extrabudgétaires nécessaires aux activités et aux préparatifs de la Conférence;

6. Engage de nouveau tous les gouvernements, notamment ceux des pays développés et des autres pays qui sont en mesure de le faire, ainsi que les institutions financières internationales et régionales, à verser des contributions substantielles au fonds bénévole qu'elle a créé dans sa résolution 47/180 pour financer les préparatifs de la Conférence et aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à participer pleinement et efficacement à la Conférence et à ses préparatifs;

7. Encourage toutes les organisations non gouvernementales compétentes qui sont intéressées, en particulier celles des pays en développement, à participer et à contribuer à la Conférence et à ses préparatifs, sur la base des procédures adoptées lors de récentes conférences des Nations Unies;

8. Invite le Secrétaire général à lui rendre compte, à sa cinquante et unième session, de l'application et du suivi des décisions de la Conférence par les organes et organismes des Nations Unies, notamment du rôle joué à cet égard par le Centre des Nations Unies pour les établissements humains;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session, au titre de la question intitulée "Développement durable et coopération économique internationale", une question subsidiaire intitulée "Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)".

Annexe 6

50/107 Célébration de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté et proclamation de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 43/195 du 20 décembre 1988, 44/212 du 22 décembre 1989, 45/213 du 21 décembre 1990, 46/141 du 17 décembre 1991, 47/197 du 22 décembre 1992, 48/184 du 21 décembre 1993 et 49/110 du 19 décembre 1994, ayant toutes trait à la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement,

Rappelant sa résolution 48/183 du 21 décembre 1993, dans laquelle elle a proclamé 1996 Année internationale pour l'élimination de la pauvreté,

Rappelant également sa résolution 49/110 dans laquelle elle demandait que soit élaboré rapidement un projet de programme concernant les préparatifs et le déroulement de l'Année,

Soulignant que les gouvernements doivent axer leurs efforts et leurs politiques sur les causes profondes de la pauvreté et sur la satisfaction des besoins essentiels de tous,

Estimant que la pauvreté ne pourra être éliminée que si l'on ouvre à tous des perspectives économiques garantissant des moyens d'existence durables, si l'on commence à faciliter l'accès des personnes défavorisées aux emplois et aux services et si, grâce à l'organisation et à la vie sociale, on donne aux personnes vivant dans la pauvreté et aux groupes vulnérables des moyens d'action, en particulier au niveau de la planification et de la mise en oeuvre des politiques qui les concernent, ce qui leur permettrait de devenir de véritables partenaires du développement,

Estimant également que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement sont des éléments interdépendants et complémentaires du développement durable, qui est le cadre dans lequel s'inscrivent les efforts faits pour améliorer la qualité de la vie de tous les individus, et que le développement social équitable, qui donne aux personnes vivant dans la pauvreté les moyens d'utiliser de façon écologiquement rationnelle les ressources du milieu, est le fondement indispensable du développement durable,

Soulignant la nécessité de promouvoir et de mettre en oeuvre des politiques visant à créer un environnement économique extérieur favorable grâce, notamment, à la coopération dans les domaines de la formulation et de l'application de politiques macro-économiques, à la libéralisation des échanges, à la mobilisation et/ou à la fourniture de ressources financières nouvelles et supplémentaires qui soient à la fois suffisantes et prévisibles et soient mobilisées d'une façon qui permette d'en affecter une proportion aussi élevée que possible au développement durable, en utilisant toutes les sources et tous les mécanismes de financement existants, ainsi que grâce au renforcement de la stabilité financière et à des mesures visant à améliorer l'accès des pays en développement aux marchés mondiaux, aux investissements productifs et aux technologies, de même qu'aux connaissances appropriées,

Soulignant également que le système des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans le renforcement de l'appui et de l'assistance qui sont fournis aux pays en développement, en particulier aux pays africains et aux pays les moins avancés, dans les efforts qu'ils déploient pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹ et fixés par les grandes conférences des Nations Unies organisées depuis 1990 en vue de l'élimination de la pauvreté,

Soulignant que l'autonomisation des femmes, qui représentent la majorité des personnes vivant dans la pauvreté, constituera un facteur critique dans l'élimination de la pauvreté, étant donné la contribution qu'elles apportent à l'économie et à la lutte contre la pauvreté aussi bien par leurs activités rémunérées que par leurs activités non rémunérées accomplies au foyer, dans leur communauté et sur le lieu de travail,

Considérant que la communauté internationale, au niveau politique le plus élevé, a déjà réalisé un consensus et s'est engagée à éliminer la pauvreté lors des grandes conférences des Nations Unies qui se sont tenues récemment, notamment la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la Conférence internationale sur la population et le développement, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et, en particulier, le Sommet mondial pour le développement social, dont l'un des trois thèmes principaux était l'élimination de la pauvreté, ainsi que les contributions que devraient apporter la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), qui se tiendra prochainement et la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Sommet mondial de l'alimentation,

Notant que lors de la réunion au Sommet tenue à Halifax (Canada) du 15 au 17 juin 1995, le Groupe des sept grands pays industrialisés a jugé important d'envisager de prendre des mesures pour éliminer la pauvreté,²

Consciente que les gouvernements ont décidé de prendre les mesures voulues et de mettre en place les mécanismes nécessaires pour appliquer le Programme d'action adopté au Sommet mondial pour le développement social et en assurer le suivi avec l'aide, sur demande, des institutions spécialisées, des programmes, des fonds et des commissions régionales du système des Nations Unies, en faisant largement appel à tous les secteurs de la société civile,

Rappelant la Déclaration de Copenhague et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, en particulier le paragraphe 95 c) du Programme d'action, où il est recommandé que l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, proclame la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, à la suite de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté (1996), en vue d'examiner des initiatives supplémentaires tendant à venir à bout de ce fléau,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le projet de programme relatif à la célébration de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté³ et sur la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement,⁴

¹ A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Voir A/50/254-S/1995/501.

³ A/50/551.

⁴ A/50/396.

Prenant acte de la proposition du Secrétaire général, présentée comme suite à la résolution 49/110 du 19 décembre 1994, tendant à ce que l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté ait pour thème "La pauvreté peut et doit être éliminée partout dans le monde",

I. CÉLÉBRATION DE L'ANNÉE INTERNATIONALE POUR L'ÉLIMINATION DE LA PAUVRETÉ (1996)

1. Invite instamment tous les gouvernements, la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies, et tous les autres protagonistes de la société à poursuivre activement l'objectif de l'élimination de la pauvreté dans le cadre de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté (1996);

2. Réaffirme que les activités à prévoir pour la célébration de l'Année devront être entreprises à tous les niveaux et que les organismes des Nations Unies devraient prêter leur assistance en vue de faire prendre plus largement conscience aux États, aux décideurs et à l'opinion publique internationale du fait que l'élimination de la pauvreté pose un problème complexe et multidimensionnel et qu'elle revêt une importance fondamentale pour le renforcement de la paix et la réalisation d'un développement durable;

3. Décide que les activités entreprises durant l'Année devront avoir pour but d'appuyer une action soutenue à plus long terme visant à mettre en oeuvre intégralement et efficacement les engagements pris, les recommandations formulées et les mesures décidées ainsi que les dispositions de base déjà convenues lors des grandes conférences des Nations Unies qui ont eu lieu depuis 1990, en particulier lors du Sommet mondial pour le développement social⁵ et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;⁶

4. Décide également que, afin de réaliser l'objectif consistant à éliminer la pauvreté, les activités entreprises durant l'Année, à tous les niveaux, devront s'inspirer des principes suivants, entre autres:

a) Un engagement et un effort collectifs et soutenus de la part des gouvernements, des administrations locales, de tous les protagonistes de la société civile intéressés, notamment les organisations non gouvernementales, les milieux d'affaires et les sociétés, appuyés par la communauté internationale, y compris le système des Nations Unies et les diverses organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, ainsi que des stratégies et des programmes antipauvreté qui devront être conçus, appliqués et suivis avec la participation pleine et effective de tous ceux qui vivent dans la pauvreté;

b) L'adoption de mesures garantissant aux personnes qui vivent dans la pauvreté l'accès aux ressources et aux moyens qui leur seraient nécessaires pour échapper à leur condition, ainsi que de mesures propres à assurer que tous les membres de la société bénéficieront d'une protection économique et sociale suffisante en cas de chômage, de maladie ou de maternité, ou lorsqu'ils doivent élever un enfant après avoir perdu leur conjoint, lorsqu'ils sont handicapés ou lorsqu'ils sont âgés;

⁵ A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁶ Voir A/CONF.177/20 et Add.1, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

c) Toutes les personnes vivant dans la pauvreté doivent pouvoir accéder aux services sociaux de base et participer à la vie économique, sociale, culturelle et politique de la société;

d) Les femmes doivent se voir offrir les moyens économiques et sociaux de contribuer au développement et les stratégies et programmes antipauvreté doivent être élaborés dans une optique qui tienne compte des sexospécificités;

e) La mise au point de programmes ciblés qui répondent aux besoins spéciaux de groupes sociaux et démographiques particuliers, notamment à ceux des jeunes, des personnes âgées défavorisées, des handicapés et autres groupes vulnérables et défavorisés;

f) La communauté internationale doit apporter un appui continu et efficace au développement de tous les secteurs de la société des pays en développement, en particulier des pays africains et des pays les moins avancés;

g) Les efforts déployés par les organismes des Nations Unies pour atteindre l'objectif global de l'élimination de la pauvreté doivent être dûment coordonnés, de manière à assurer la complémentarité et l'efficacité des activités des organismes compétents;

5. Recommande que tous les États, comme il est indiqué dans la Déclaration de Copenhague et dans le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, entreprennent, de préférence en 1996 :

a) D'élaborer une définition précise et de procéder à une évaluation de la pauvreté absolue;

b) De mettre au point des moyens de mesure, des critères et des indicateurs permettant de déterminer l'ampleur et la répartition de la pauvreté absolue;

c) De formuler d'urgence des politiques et stratégies nationales visant à réduire notablement la pauvreté générale dans les délais les plus brefs possibles, à réduire les inégalités et à éliminer la pauvreté absolue dans un délai donné qui sera fixé par chaque pays en fonction du contexte national, et de renforcer les politiques et stratégies existantes;

d) De renforcer l'action des pouvoirs publics visant à éliminer la pauvreté absolue et à réduire notablement la pauvreté générale, et ce, entre autres en formulant des plans nationaux d'élimination de la pauvreté qui s'attaquent à ses causes structurelles au moyen d'actions aux niveaux local, national, sous-régional, régional et international, ou en renforçant les plans existants en la matière, et en les mettant en oeuvre;

e) De s'attacher en particulier, dans le contexte des plans nationaux, à créer des emplois comme moyen d'éliminer la pauvreté, sans négliger pour autant de prendre dûment en considération la santé et l'éducation, de donner une priorité plus élevée aux services sociaux de base, d'assurer des revenus aux ménages et de faciliter l'accès aux actifs productifs et aux débouchés économiques;

6. Engage vivement les gouvernements à examiner, adopter et appliquer de manière suivie des politiques macro-économiques et des stratégies de développement qui visent à répondre aux besoins et aux efforts des femmes qui vivent dans la pauvreté, en particulier dans les zones rurales, comme énoncé

au paragraphe 58 du Programme d'action de Beijing adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;⁷

7. Réaffirme l'engagement pris, d'un commun accord, par les pays développés et les pays en développement intéressés de consacrer en moyenne aux programmes sociaux de base 20% de l'aide publique au développement et 20% du budget national, respectivement;

8. Souligne qu'il conviendrait, au cours de l'année et au-delà, de démarginaliser les personnes vivant dans la pauvreté et leurs organisations en les associant pleinement à la formulation des objectifs ainsi qu'à la conception, l'application, le suivi et l'évaluation des stratégies et programmes nationaux d'élimination de la pauvreté et de développement communautaire, pour faire en sorte que ces programmes tiennent compte de leurs priorités;

9. Prend note des activités que les organes et organismes des Nations Unies ont prévues pour marquer l'Année, et qui sont exposées dans le rapport du Secrétaire général,⁸ et invite ces organes et organismes à prendre d'autres initiatives encore;

10. Engage vivement les institutions financières et les organismes de développement multilatéraux à intensifier et accélérer leurs investissements dans les secteurs sociaux et les programmes d'élimination de la pauvreté;

11. Prend note de la décision 95/22 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, par laquelle le Conseil a décidé d'accorder dans ses activités de programme la priorité absolue à l'élimination de la pauvreté et d'axer ces programmes sur les régions et pays les plus démunis, en particulier les pays les moins avancés, notamment en Afrique;

12. Invite l'ensemble des institutions spécialisées, fonds, programmes et autres organismes des Nations Unies concernés à renforcer et ajuster leurs activités, programmes et stratégies, selon le cas, afin d'atteindre l'objectif général de l'élimination de la pauvreté et de satisfaire les besoins humanitaires de base de tous;

13. Accueille avec satisfaction la décision qu'a récemment prise le Comité administratif de coordination de créer des équipes spéciales chargées d'étudier différents aspects du suivi des grandes conférences des Nations Unies afin d'examiner les questions relatives à l'élimination de la pauvreté;⁹

14. Prend note de la décision prise par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'établir un fonds pour l'élimination de la pauvreté pour la durée de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté afin d'aider les pays en développement, en particulier les pays africains et les pays les moins avancés, à élaborer en 1996 des plans de lutte contre la pauvreté;

15. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour faire diffuser largement et effectivement la présente résolution et le programme relatif à la célébration de l'Année et, à cet égard, invite tous les États, organismes des Nations Unies, organisations internationales compétentes,

⁷ Voir A/CONF.177/20 et Add.1, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁸ A/50/551.

⁹ Voir ACC/1995/23.

organisations nationales concernées, organisations non gouvernementales et autres groupes intéressés de la société civile à accorder l'attention voulue à la célébration de l'Année;

II. PREMIÈRE DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR L'ÉLIMINATION DE LA PAUVRETÉ (1997-2006)

16. Proclame la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006);

17. Engage vivement tous les gouvernements et la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies, ainsi que tous les autres protagonistes de la société, à s'employer efficacement à appliquer les textes issus des grandes conférences des Nations Unies ayant trait à l'élimination de la pauvreté, en particulier le Sommet mondial pour le développement social;

18. Accueille avec satisfaction les dispositions prises par le Secrétaire général, dans la limite des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1996-1997, en ce qui concerne l'entité qui sera chargée au sein du Secrétariat, de l'exécution des tâches nécessaires pour appuyer les activités à entreprendre à l'échelle du système, dans le cadre de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté, y compris celles prévues durant la Décennie;

19. Prie le Secrétaire général d'inviter les organes, organisations, programmes, fonds et organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à envisager de mettre en place des centres de coordination et autres mécanismes similaires, de façon à pouvoir appliquer efficacement les dispositions, accords et autres textes issus des grandes conférences des Nations Unies qui ont trait à l'élimination de la pauvreté;

20. Rappelle la tâche de coordination du Conseil économique et social dans le cadre des activités des organismes des Nations Unies visant à éliminer la pauvreté dans le contexte du suivi coordonné des résultats des grandes conférences des Nations Unies et réunions au sommet organisées depuis 1990 dans les domaines économique et social et les domaines connexes;

21. Souligne qu'il est important d'assurer, aux niveaux intergouvernemental et interorganisations, des activités cohérentes, complètes et intégrées pour l'Année et la Décennie, conformément aux résultats des grandes conférences des Nations Unies et réunions au sommet organisées depuis 1990 dans les domaines économique et social et les domaines connexes;

22. Invite le Comité administratif de coordination à veiller à ce que tous les organes, organismes et entités intéressés des Nations Unies, en particulier dans le cadre des équipes spéciales interorganisations, participent à l'application intégrale et efficace de la présente résolution et coordonnent leurs activités à cet égard, et à lui soumettre à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des rapports sur les activités envisagées à l'appui de la Décennie, en tenant compte des résultats des grandes conférences des Nations Unies et réunions au sommet organisées depuis 1990 dans les domaines économique et social et les domaines connexes;

23. Demande aux États, aux organismes des Nations Unies, aux organisations internationales compétentes et à tous les autres protagonistes intéressés de participer activement à l'appui financier et

technique de la Décennie, en particulier afin de traduire toutes les décisions et recommandations en programmes et activités opérationnels et concrets d'élimination de la pauvreté;

24. Décide de maintenir le fonds d'affectation spéciale pour le Sommet mondial pour le développement social établi en application de la résolution 47/92 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1992, en vue de financer les activités préparatoires et de le rebaptiser Fonds d'affectation spéciale pour le suivi du Sommet mondial pour le développement social, sous l'autorité du Secrétaire général, en vue d'appuyer les programmes, séminaires et activités de promotion du développement social, en application de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, qui comprennent les activités de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, et invite tous les États à contribuer au Fonds;

25. Prie en conséquence le Secrétaire général de veiller à ce que les textes issus des grandes conférences des Nations Unies soient diffusés aussi largement que possible, et de veiller également à ce que les documents relatifs à l'Année et à la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, une fois adoptés, soient communiqués à tous les États et à toutes les organisations internationales et régionales compétentes, institutions financières multilatérales et banques régionales de développement, afin d'en obtenir des contributions actives et substantielles;

26. Recommande aux pays donateurs d'accorder un rang de priorité plus élevé à l'élimination de la pauvreté dans leurs programmes et budgets d'assistance, qu'il s'agisse d'assistance bilatérale ou multilatérale;

27. Encourage les pays en développement à mobiliser des ressources intérieures et extérieures en faveur des programmes et activités visant à éliminer la pauvreté, et à en faciliter l'application pleine et effective;

28. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session, dans un seul et même document, un rapport intérimaire sur les mesures prises par les organismes des Nations Unies pour mettre en oeuvre le programme relatif à la célébration de l'Année et sur les mesures qu'il est prévu de prendre dans le cadre de la préparation de la Décennie;

29. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session une question intitulée "Première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006)".

50/116 Application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/122 du 19 décembre 1994, relative à la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement,

Rappelant aussi sa résolution 49/100 du 19 décembre 1994 sur les mesures spécifiques en faveur des pays insulaires en développement,

Réaffirmant que, les options de développement des petits États insulaires en développement étant limitées, la planification et la réalisation du développement durable,¹ représentent une tâche particulièrement ardue, dont ces États auront du mal à s'acquitter sans la coopération de la communauté internationale,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies en vue d'appliquer le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement² et se félicite en particulier des mesures prises par le Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat de l'ONU pour appuyer l'application du Programme d'action à l'échelle du système;

2. Prend note de la mise en place du Groupe des petits États insulaires en développement au sein du Département et prie le Secrétaire général d'en maintenir les effectifs, la structure et l'organisation conformément à sa résolution 49/122;

3. Note avec satisfaction les mesures qui ont été prises pour permettre aux commissions régionales d'appuyer les activités visant à coordonner les résultats de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement;

4. Prend note des mesures intérimaires qui ont été prises pour renforcer les moyens de la CNUCED afin qu'elle puisse ajouter ses activités à celles que le Département consacre à l'application du Programme d'action et prie le Secrétaire général d'appliquer pleinement les dispositions pertinentes de sa résolution 49/122;

5. Demande aux gouvernements, ainsi qu'aux organes, organisations et organismes du système des Nations Unies, aux autres organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales

¹ A/50/422 et Add.1.

² Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril - 6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

de continuer à donner pleinement effet à tous les engagements pris et à toutes les recommandations formulées lors de la Conférence et à prendre les mesures nécessaires pour assurer efficacement le suivi du Programme d'action, notamment pour fournir les moyens d'exécution prévus au chapitre XV dudit Programme;

6. Se félicite, en particulier, de ce que le Programme des Nations Unies pour le développement a déjà fait pour donner suite à sa résolution 49/122 et l'invite à continuer d'appliquer toutes les dispositions relatives au programme d'assistance technique et au réseau informatique pour les petits États insulaires en développement, selon qu'il conviendra;

7. Note l'appui qui a été fourni par la Commission du développement durable³ pour assurer le suivi de l'application du Programme d'action conformément à sa résolution 49/122 et au Programme d'action lui-même et invite la Commission à envisager, à sa quatrième session, d'accorder l'attention voulue aux petits États insulaires en développement dans les communications nationales relatives à la gestion des zones côtières;

8. Prend note des premières mesures prises par la CNUCED et le Département de la coordination des politiques et du développement durable pour préparer la réunion du Groupe de haut niveau chargé de débattre des problèmes auxquels se heurtent les pays insulaires en développement, en particulier dans le domaine du commerce extérieur, et invite la CNUCED et le Département à terminer leurs préparatifs à temps pour la quatrième session de la Commission du développement durable et à communiquer le rapport du Groupe à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement lors de sa neuvième session;

9. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe des petits États insulaires en développement du Département indique dans son programme de travail les ressources dont il dispose pour exécuter ses activités et ses programmes et précise aussi celles dont il aurait besoin pour établir et compiler, en collaboration avec la CNUCED et d'autres organisations compétentes, un indice de vulnérabilité des petits États insulaires en développement;

10. Prie le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur les plans, programmes et projets qui ont été mis en oeuvre, en application du Programme d'action, pour le développement durable des petits États insulaires en développement, ainsi que sur ceux qui sont en cours de réalisation ou dont l'exécution est envisagée pour les cinq années suivant la date du rapport;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session, au titre de la question intitulée "Environnement et développement durable", une question subsidiaire intitulée "Application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement";

12. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante et unième session, des mesures prises pour appliquer la présente résolution.

³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 12 (E/1995/32).

Annexe 8

50/124 Application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développementL'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/128 du 19 décembre 1994, relative au rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement,¹ et sa résolution 48/162 du 20 décembre 1993, relative à la restructuration et à la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Rappelant également la décision 1994/227 du Conseil économique et social en date du 14 juillet 1994, par laquelle le Conseil a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la vingt-huitième session de la Commission de la population, y compris l'examen des incidences des recommandations de la Conférence internationale sur la population et le développement,

Rappelant en outre la résolution 1995/55 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1995, relative à l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement,² par laquelle le Conseil a approuvé le mandat proposé par la Commission de la population et du développement dans son rapport sur sa vingt-huitième session,³ qui reflète bien le caractère global et intégré des questions relatives à la population et au développement,

Pleinement consciente de l'approche intégrée adoptée au cours de la Conférence internationale sur la population et le développement, qui tient compte des liens existant entre population, croissance économique soutenue et développement durable,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 49/128 de l'Assemblée générale relative au rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement,⁴

Considérant que l'application des recommandations figurant dans le Programme d'action relève du droit souverain de chaque pays et doit tenir compte de sa législation nationale et de ses priorités de développement, respecter pleinement les diverses valeurs religieuses et éthiques et les traditions culturelles de la population, et être conforme aux droits de l'homme universellement reconnus,

¹ A/CONF.171/13 et Add.1.

² Ibid., chap. I, résolution 1, annexe.

³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 7 (E/1995/27), annexe I.

⁴ A/50/190.

Réaffirmant l'importance des principes et des concepts énoncés dans la Déclaration de Rio⁵ et Action 21⁶ aux fins de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, et estimant à cet égard que le chapitre 5 d'Action 21⁷ et le chapitre III du Programme d'action se renforcent mutuellement et offrent, ensemble, un descriptif complet des mesures qui s'imposent aujourd'hui pour gérer l'interaction entre population, environnement et développement durable,

Notant avec satisfaction la contribution que les résultats de la Conférence internationale sur la population et le développement ont apportée au Sommet mondial pour le développement social et à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et se déclarant convaincue de l'importance de la contribution que ces résultats apporteront à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), qui doit se tenir prochainement, et à l'élaboration d'un agenda pour le développement, en particulier en ce qui concerne les mesures à prendre pour accroître les investissements dans le capital humain,

1. Prend acte des mesures adoptées jusqu'ici par les gouvernements et la communauté internationale pour appliquer le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et les encourage à redoubler d'efforts à cet égard;

2. Réitère sa ferme volonté d'assurer l'application intégrale du Programme d'action et réaffirme que les gouvernements devraient continuer de s'engager, au plus haut niveau politique, à en atteindre les buts et objectifs, qui reflètent une nouvelle approche intégrée des questions de population et de développement, et de jouer un rôle de premier plan en coordonnant l'application et en assurant le suivi et l'évaluation des activités consécutives;

3. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 49/128 de l'Assemblée générale et des propositions qui y figurent;⁸

4. Prend note des propositions suivantes faites par le Fonds des Nations Unies pour la population dans le rapport susmentionné :

a) Remplacer le rapport biennal que le Fonds présente à la Commission de la population et du développement sur l'assistance multilatérale en matière de population par un rapport annuel sur le montant des ressources financières allouées à l'application du Programme d'action aux niveaux national et international;

b) Affiner et améliorer encore, si besoin est, le système qui permet actuellement de déterminer le montant de l'assistance internationale destinée aux programmes de population et de développement afin de le rendre plus précis;

⁵ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I et vol. I/Corr.1, vol. II, vol. III et vol. III/Corr.1) (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

⁶ Ibid., annexe II.

⁷ E/CN.9/1995/2.

⁸ A/50/190.

5. Fait sienne la décision 1995/320 du Conseil économique et social, en date du 12 décembre 1995, par laquelle le nombre des membres de la Commission de la population et du développement a été porté de 27 à 47 États, choisis par le Conseil économique et social parmi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres de ses institutions spécialisées, en temps voulu pour qu'ils puissent participer à la vingt-neuvième session de la Commission avec une représentation régionale de 12 sièges pour les États d'Afrique, 11 pour les États d'Asie, 5 pour les États d'Europe orientale, 9 pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes, et 10 pour les États d'Europe occidentale et autres États, étant entendu que les personnes désignées par les gouvernements pour les représenter à la Commission devraient avoir une expérience des questions de population et de développement, afin que la Commission puisse s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées dans son nouveau mandat élargi, compte tenu de l'approche multidisciplinaire, intégrée et globale du Programme d'action ainsi que de la composition des autres commissions techniques du Conseil;

6. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le suivi des tendances et politiques démographiques à l'échelle mondiale⁹ et de celui du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population sur le suivi de l'assistance multilatérale aux activités en matière de population,¹⁰

7. Engage de nouveau tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies et autres groupes importants qui s'occupent des questions de population et de développement, notamment les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les parlementaires et autres personnalités, à continuer de diffuser le plus largement possible le Programme d'action, y compris par le biais des réseaux informatiques, à mobiliser le soutien du public pour les buts, objectifs et mesures qu'il énonce, et à maintenir et renforcer la collaboration entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales pour qu'ils continuent à contribuer et à coopérer à tous les aspects des activités en matière de population et de développement;

8. Prie instamment les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place sur le plan national des mécanismes de suivi appropriés, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, les groupes communautaires et les représentants des médias et des milieux universitaires, et de chercher à obtenir l'appui des parlementaires, afin d'assurer l'application intégrale du Programme d'action;

9. Réaffirme qu'il convient, dans le cadre du suivi de la Conférence à tous les niveaux, de prendre pleinement en considération le fait que la population, la santé, l'éducation, la pauvreté, les modes de production et les schémas de consommation, le renforcement du pouvoir d'action des femmes et l'environnement sont étroitement liés et devraient faire l'objet d'une approche intégrée;

10. Prie instamment tous les pays d'examiner leurs priorités actuelles en matière de dépenses en vue de verser des contributions additionnelles pour l'application du Programme d'action, en tenant compte des dispositions des chapitres XIII et XIV dudit Programme et des contraintes économiques auxquelles se heurtent les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, souligne que la coopération internationale dans le domaine de la population et du développement est indispensable pour l'application des recommandations adoptées à la Conférence et, dans ce contexte, invite la communauté internationale à continuer d'apporter, à titre bilatéral et multilatéral, un soutien et une assistance

⁹ E/CN.9/1995/2.

¹⁰ E/CN.9/1995/4.

appropriés et substantiels aux activités en matière de population et de développement, notamment par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la population et des autres organes et organismes des Nations Unies ainsi que des institutions spécialisées qui participeront, à tous les niveaux, à l'application du Programme d'action;

11. Souligne de nouveau l'importance de la coopération Sud-Sud pour le succès de l'application du Programme d'action;

12. Réaffirme que l'application effective du Programme d'action exigera un engagement financier accru, tant dans les pays qu'à l'extérieur, et, dans ce contexte, demande aux pays développés de compléter les ressources financières affectées par les pays en développement aux activités en matière de population et de développement et de redoubler d'efforts pour transférer des ressources nouvelles et additionnelles à ces pays, conformément aux dispositions pertinentes du Programme d'action, afin que les objectifs et les buts fixés en matière de population et de développement puissent être atteints;

13. Reconnaît que les pays en transition devraient bénéficier d'une aide temporaire pour les activités en matière de population et de développement, vu les difficultés économiques et les problèmes sociaux qu'ils connaissent actuellement;

14. Demande instamment à la communauté internationale de contribuer à créer un climat économique international propice, en adoptant des politiques macro-économiques favorables à une croissance économique soutenue et à un développement durable;

15. Souligne qu'il importe que tous les membres de la communauté internationale, y compris les institutions financières régionales, dégagent et allouent au plus tôt des ressources financières afin de pouvoir tenir les engagements qu'ils ont pris en ce qui concerne l'application du Programme d'action;

16. Invite le Secrétaire général à veiller à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pour les activités de suivi de la Conférence que le Secrétariat doit réaliser en 1996;

17. Invite les commissions régionales, les autres organisations régionales et sous-régionales et les banques de développement à continuer d'examiner et d'analyser les résultats de l'application du Programme d'action au niveau régional, dans le cadre de leurs mandats respectifs;

18. Se félicite des travaux entrepris par l'Équipe spéciale interorganisations pour l'application du Programme d'action, présidée par le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), et souligne qu'il importe que tous les organes, organismes et programmes pertinents des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées maintiennent et renforcent leur coopération et leur coordination pour l'application du Programme d'action et, à ce propos, note la création récente d'équipes spéciales interorganisations pour le suivi d'autres conférences, dont les travaux pourraient présenter de l'intérêt dans le contexte de l'application du Programme d'action et de la suite donnée à la Conférence internationale sur la population et le développement;

19. Souligne qu'il faut maintenir l'élan donné au suivi de la Conférence et du Programme d'action de façon à utiliser dans la mesure la plus large possible les capacités dont dispose le système des Nations Unies dans le domaine de la population et du développement, y compris la Commission de la population et du développement, la Division de la population du Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques du Secrétariat et le Fonds des Nations Unies pour la

population, les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées, dont l'appui et l'engagement constants sont indispensables pour mener à bien toute la gamme des activités prévues dans le Programme d'action, et les invite à participer activement à l'établissement de rapports pour la Commission de la population et du développement;

20. Prie les institutions spécialisées et toutes les organisations apparentées du système des Nations Unies de continuer de prendre les mesures qui s'imposent pour permettre l'application intégrale et efficace du Programme d'action, compte tenu des besoins spécifiques des pays en développement, et se félicite de l'intention du Secrétaire général de rendre compte des travaux de l'Équipe spéciale interorganisations au Conseil économique et social à sa session de fond de 1996, par l'intermédiaire de la Commission de la population et du développement, aux fins de la coordination, et à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, aux fins de l'orientation des politiques;

21. Prie le Conseil économique et social:

a) D'examiner les rapports pertinents et de donner des conseils sur les questions relatives à l'harmonisation, à la coopération et à la coordination au sein du système des Nations Unies en ce qui concerne l'application du Programme d'action;

b) D'examiner, selon qu'il conviendra, les rapports présentés par les différents organismes et organes sur diverses questions relatives au Programme d'action;

c) D'examiner le projet de rapport sur les travaux de l'Équipe spéciale interorganisations;

22. Prie les fonds et programmes du système des Nations Unies et les commissions et fonds régionaux de continuer d'appuyer activement et pleinement l'application du Programme d'action, en particulier sur le terrain, par l'intermédiaire du système des coordonnateurs résidents des Nations Unies, et invite les institutions spécialisées concernées à faire de même;

23. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution;

24. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session, dans le cadre des groupes de questions existants, la question intitulée "Application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement".

Annexe 9

50/203 Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de BeijingL'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/129 du 14 décembre 1990, 46/98 du 16 décembre 1991 et 47/95 du 16 décembre 1992, ainsi que la résolution 1990/12, en date du 24 mai 1990 et la décision 1992/272, en date du 30 juillet 1992, du Conseil économique et social, dans lesquelles il a été recommandé de tenir une conférence mondiale sur les femmes en 1995,

Réaffirmant l'importance des résultats des précédentes conférences mondiales sur les femmes, tenues à Mexico en 1975,¹ à Copenhague en 1980² et à Nairobi en 1985,³

S'appuyant sur le consensus et les progrès réalisés en matière d'égalité, de développement et de paix lors des précédents sommets et conférences organisés par l'Organisation des Nations Unies concernant respectivement les enfants (New York, 1990),⁴ l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992),⁵ les droits de l'homme (Vienne, 1993),⁶ la population et le développement (Le Caire, 1994)⁷ et le développement social (Copenhague, 1995),⁸

Constatant avec satisfaction que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix, a été un succès et a abouti à l'adoption de la Déclaration de Beijing⁹ et du Programme d'action,¹⁰

¹ Voir Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.76.IV.1).

² Voir Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.80.IV.3 et rectificatif).

³ Voir Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.85.IV.10).

⁴ A/45/625, annexe.

⁵ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I et vol. I/Corr.1, vol. II, vol. III et vol. III/Corr.1)) (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs).

⁶ Voir A/CONF.157/24 (Partie I).

⁷ Voir Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18).

⁸ Voir A/CONF.166/9.

⁹ A/CONF.177/20 et Add.1, chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁰ Ibid., annexe II.

Exprimant sa profonde gratitude au Gouvernement de la République populaire de Chine d'avoir fait en sorte que la Conférence puisse avoir lieu à Beijing et le remerciant des locaux, services et concours de personnel d'excellente qualité qu'il a si aimablement mis à la disposition de la Conférence,

Consciente de l'importance des résultats de la Conférence, qui contribueront au renforcement du pouvoir d'action des femmes et, partant, à la réalisation des objectifs adoptés dans le cadre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme,¹¹

Profondément convaincue que la Déclaration de Beijing et le Programme d'action adoptés para la Conférence sont d'importantes contributions à la promotion de la femme dans le monde entier et qu'ils doivent donner lieu à l'adoption de mesures concrètes par tous les États, les organismes des Nations Unies et les organisations intéressées ainsi que par les organisations non gouvernementales,

Consciente du fait que le Programme d'action doit être appliqué, pour l'essentiel, au niveau national, que les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les institutions publiques et privées devraient être associés au processus d'application et que des mécanismes nationaux ont également un rôle important à jouer,

Considérant que la promotion de la coopération internationale est indispensable à l'application effective de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action,

Sachant que, pour appliquer le Programme d'action, il faut que des engagements soient pris par les gouvernements et par la communauté internationale,

Reconnaissant le rôle important que les États, l'Organisation des Nations Unies, les commissions régionales et d'autres organisations internationales ainsi que les organisations non gouvernementales et les organisations féminines ont joué dans la préparation de la Conférence et la nécessité de les associer à l'application du Programme d'action,

Considérant que le suivi de la Conférence devrait être envisagé sur la base d'une approche intégrée de la promotion de la femme dans le cadre du suivi et de l'application coordonnés des résultats des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique et social et dans des domaines connexes, ainsi que des responsabilités globales de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit sa résolution 50/42 du 8 décembre 1995,

Exprimant ses remerciements au Secrétaire général, à la Secrétaire générale de la Conférence et au personnel du Secrétariat pour l'efficacité avec laquelle ils ont préparé la Conférence et en ont assuré le service,

¹¹ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

1. Prend acte du rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,¹² tel qu'il a été adopté le 15 septembre 1995;

2. Fait sienne la Déclaration de Beijing et le Programme d'action tels qu'ils ont été adoptés par la Conférence;

3. Invite les Etats, les organismes des Nations Unies et tous les autres participants à appliquer le Programme d'action, notamment en favorisant une politique active et visible d'intégration de perspectives sexospécifiques à tous les niveaux, y compris, selon que de besoin, dans la conception, l'application et l'évaluation de toutes les politiques, afin de garantir l'application effective du Programme d'action;

4. Souligne qu'il incombe au premier chef aux gouvernements d'appliquer le Programme d'action, que l'engagement doit en être pris au plus haut niveau, et qu'ils devraient prendre l'initiative de coordonner, contrôler et évaluer les mesures prises pour améliorer la condition de la femme;

5. Invite également les États, agissant avec l'assistance des organisations non gouvernementales, à diffuser largement la Déclaration de Beijing et le Programme d'action;

6. Souligne que les gouvernements devraient, aussitôt que possible et en 1996 au plus tard, élaborer des stratégies d'application ou programmes d'action détaillés, comportant notamment des objectifs assortis d'un calendrier précis et des normes de contrôle afin d'appliquer le Programme d'action dans son intégralité;

7. Invite les gouvernements à mettre en place un dispositif national, lorsqu'ils n'en disposent pas encore, ou à renforcer comme il convient les mécanismes nationaux existants dans le domaine de la promotion de la femme;

8. Encourage les organisations non gouvernementales à contribuer à l'élaboration et à l'application de ces stratégies ou programmes d'action nationaux en vue de leurs propres programmes venant compléter les activités des gouvernements;

9. Note l'importance qu'attachent à la surveillance régionale de l'application des programmes d'action mondiaux et régionaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les commissions régionales et autres structures sous-régionales ou régionales, agissant en consultation avec les gouvernements, ainsi que la nécessité de promouvoir à cet égard la coopération entre gouvernements d'une même région;

10. Invite le Conseil économique et social, en vue de faciliter le processus d'application de surveillance et d'évaluation au niveau régional, à envisager de faire le point des moyens institutionnels dont disposent les commissions régionales des Nations Unies, y compris leurs groupes de contact sur les femmes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour traiter les questions concernant l'égalité entre les sexes dans l'optique du Programme d'action, ainsi que des programmes et plans d'action régionaux, et à étudier notamment, selon les besoins, la possibilité de renforcer ces moyens;

11. Exhorte les États à faire le nécessaire pour honorer les engagements qu'ils ont pris à la Conférence en ce qui concerne la promotion de la femme et le renforcement de la coopération

¹² A/CONF.177/20 et Add.1.

internationale, et réaffirme que des ressources financières suffisantes devraient être dégagées au niveau international pour appliquer le Programme d'action dans les pays en développement, en particulier en Afrique, et dans les pays les moins avancés;

12. Note que l'application du Programme d'action dans les pays en transition exige une coopération et une assistance internationales continues, comme l'indique le Programme d'action;

13. Souligne que, pour être intégrale et effective, l'application du Programme d'action devra être subordonnée à un engagement politique d'affecter des ressources humaines et financières au renforcement du pouvoir des femmes, à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les décisions budgétaires concernant les politiques et programmes, ainsi qu'au financement adéquat de programmes spécifiques visant à assurer l'égalité entre hommes et femmes;

14. Réaffirme que, pour appliquer le Programme d'action, il faudra peut-être reformuler des politiques et réaffecter des ressources, mais que certains changements d'orientation n'auront pas nécessairement d'incidences financières;

15. Réaffirme également que, pour appliquer le Programme d'action, il faudra mobiliser des ressources suffisamment importantes aux niveaux national et international ainsi que des ressources additionnelles en faveur des pays en développement, en particulier en Afrique, et des pays les moins avancés, en faisant appel à tous les mécanismes de financement disponibles, y compris les sources multilatérales, bilatérales et privées pour la promotion de la femme;

16. Presse les États qui ont souscrit à l'initiative 20:20 de tenir compte d'une perspective sexospécifique dans l'application du Programme d'action, comme il est dit au paragraphe 358 dudit programme;

17. Note qu'il est nécessaire de créer un environnement favorable pour garantir la pleine participation des femmes aux activités économiques;

18. Réaffirme en outre que l'application du Programme d'action exigera de la part de toutes les parties concernées qu'elles prennent des mesures immédiates et concertées pour créer un monde pacifique, juste et humain sur la base de l'exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le principe de l'égalité pour les individus de tous âges et tous horizons, et à cette fin, reconnaît qu'une croissance économique large et soutenue dans le cadre du développement durable est indispensable pour promouvoir le développement social et la justice sociale;

19. Considère, en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, que tous ses organes et organismes devraient, chacun de leur côté et dans le cadre d'un programme plus vaste, contribuer à l'application du Programme d'action au cours de la période 1995-2000;

20. Considère également qu'il importe d'élaborer, au cours de la période 1995-2000, un cadre élargi pour la coopération internationale concernant les questions sexospécifiques afin de garantir l'application, le suivi et l'évaluation intégrés et détaillés du Programme d'action, compte tenu des résultats des conférences et sommets mondiaux organisés par l'Organisation des Nations Unies;

21. Décide que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme, conformément à leurs mandats respectifs et en application de la résolution 48/162 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1993, et des autres résolutions pertinentes, doivent constituer un dispositif intergouvernemental à trois niveaux qui jouera un rôle primordial en matière d'élaboration et de suivi des politiques globales et de coordination de l'application et du suivi du Programme d'action, en réaffirmant la nécessité d'un suivi et d'une application coordonnés des résultats des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique et social et les domaines connexes;

22. Décide d'examiner régulièrement les progrès accomplis et d'inscrire à l'ordre du jour de ses prochaines sessions, à compter de 1996, une question intitulée "Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes" en vue de faire évaluer en l'an 2000 par une instance appropriée les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme et l'application du Programme d'action;

23. Invite le Conseil économique et social à envisager la possibilité de consacrer à cette question, avant l'an 2000, un débat de haut niveau, un débat consacré aux questions de coordination et un débat consacré aux questions opérationnelles, compte tenu du programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme et de toutes les autres commissions techniques du Conseil;

24. Invite également le Conseil économique et social à réexaminer et renforcer le mandat de la Commission de la condition de la femme, compte tenu du Programme d'action ainsi que de la nécessité d'établir des liens synergiques avec toutes les autres commissions intéressées et avec les activités de suivi des conférences et d'aborder l'application du Programme d'action à l'échelle du système;

25. Décide que la Commission de la condition de la femme, en tant que commission technique du Conseil économique et social, doit jouer un rôle essentiel en matière de contrôle, au sein du système des Nations Unies, de l'application du Programme d'action et pour ce qui est de fournir au Conseil des avis à ce sujet;

26. Décide que le Conseil économique et social doit superviser la coordination à l'échelle du système de l'application du Programme d'action et assurer la coordination d'ensemble du suivi et de l'application des résultats de toutes les conférences internationales organisées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans des domaines connexes, et en rendre compte à l'Assemblée générale;

27. Prie la Commission de la condition de la femme d'élaborer son programme de travail pluriannuel pour la période 1996-2000 à sa quarantième session, de façon à pouvoir faire le bilan des principaux sujets de préoccupation figurant dans le Programme d'action, et d'étudier la façon dont elle pourrait intégrer dans son programme de travail le suivi de la Conférence et comment elle pourrait définir son rôle de catalyseur pour ce qui est d'intégrer une perspective sexospécifique dans les activités de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de la nécessité d'une approche ciblée et thématique de l'examen du Programme d'action et de la contribution qui pourrait être apportée par toutes les autres commissions techniques du Conseil;

28. Prie également la Commission de la condition de la femme de présenter ses recommandations sur le programme de travail pluriannuel au Conseil économique et social de façon que celui-ci puisse se prononcer sur ce programme à sa session de 1996, et ainsi passer en revue, coordonner et harmoniser

les différents programmes de travail, y compris les systèmes d'élaboration de rapports, de toutes les commissions dans le domaine de la promotion de la femme;

29. Invite toutes les autres commissions techniques du Conseil économique et social, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à tenir dûment compte du Programme d'action et à veiller à intégrer les aspects concernant l'égalité entre les sexes dans leurs travaux respectifs;

30. Prie le Secrétaire général de se charger de coordonner la politique à suivre au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'application du Programme d'action et de veiller à ce que le système des Nations Unies soit guidé dans toutes ses activités, y compris la formation, par un souci d'égalité entre les sexes, conformément au paragraphe 326 du Programme d'action;

31. Prie également le Secrétaire général d'assurer à la Déclaration de Beijing et au Programme d'action la plus vaste diffusion possible, y compris auprès des organes compétents des Nations Unies et des institutions spécialisées;

32. Prie en outre le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme et du Conseil économique et social, des moyens permettant de renforcer la capacité de l'Organisation et du système des Nations Unies pour ce qui est d'appuyer le suivi permanent de la Conférence de la façon la plus intégrée et efficace possible, y compris en ce qui concerne les besoins humains et financiers;

33. Prie le Secrétaire général de veiller à rendre plus efficace le fonctionnement de la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de façon qu'elle puisse s'acquitter de toutes les responsabilités que le Programme d'action a prévu de lui confier, notamment en prévoyant dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies des ressources humaines et financières suffisantes;

34. Prie également le Secrétaire général, agissant en coopération avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, de demander aux coordonnateurs résidents d'adopter sans réserve une perspective sexospécifique en ce qui concerne l'intégration du suivi de la Conférence dans le suivi coordonné des conférences mondiales organisées récemment par l'Organisation des Nations Unies;

35. Prie en outre le Secrétaire général de rendre compte chaque année à la Commission de la condition de la femme et à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des mesures qui auront été prises et des progrès qui auront été réalisés dans l'application de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action;

36. Prie le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, agissant dans le cadre de son mandat, de prendre en considération le Programme d'action lorsqu'il examinera les rapports soumis par les États parties, et invite ces États à faire figurer dans leurs rapports des informations concernant les mesures qu'ils auront prises pour appliquer le Programme d'action;

37. Note l'importance des activités entreprises par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme pour appliquer le Programme d'action;

38. Encourage les institutions financières internationales à examiner et revoir leurs politiques, procédures et tableaux d'effectifs pour s'assurer que les femmes profitent de leurs investissements et de leurs programmes et que ceux-ci contribuent par là même au développement durable;

39. Invite l'Organisation mondiale du commerce à étudier la façon dont elle pourrait contribuer à l'application du Programme d'action, notamment dans le cadre des activités menées en coopération avec le système des Nations Unies.